

Le 20 juillet 2017

**Arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941**

NOR: MESP9822682A

Version consolidée au 20 juillet 2017

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 363-1, R. 363-6, R. 363-10, R. 363-11, R. 363-19, R. 363-21 et R. 363-27 du code des communes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 17 juin 1998,

**Article 1**

· Modifié par Conseil d'Etat 200777 1999-11-29 Rec. Lebon

Les corps des personnes décédées des maladies contagieuses suivantes, limitativement énumérées :

- orthopoxviroses ;

- choléra ;

- peste ;

- charbon ;

- fièvres hémorragiques virales,

doivent être déposés en cercueil hermétique équipé d'un système épurateur de gaz, immédiatement après le décès en cas de décès à domicile et avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé. Il est procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil.

NOTA :

Par décision n° 200777 du 29 novembre 1999, le Conseil d'Etat a annulé l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1998, en tant qu'il prescrit la fermeture immédiate et définitive du cercueil hermétique dès la mise en bière.

## **Article 2**

· Modifié par Conseil d'Etat 200777 1999-11-29 Rec. Lebon

Il ne peut également être délivré une autorisation de pratiquer des soins de conservation sur les corps des personnes décédées de l'une des maladies énumérées à l'article 1er.

Il ne peut également être délivré une autorisation de pratiquer des soins de conservation sur le corps des personnes décédées :

- d'hépatite virale ;
- de rage ;
- d'infection à VIH ;
- de maladie de Creutzfeldt-Jakob ;
- de tout état septique grave, sur prescription du médecin traitant.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la pratique des autopsies à visée scientifique, qui devront respecter les précautions universelles qui s'imposent afin d'éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

NOTA :

Par décision n° 200777 du 29 novembre 1999, le Conseil d'Etat a annulé l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1998, en tant qu'il ajoute l'hépatite A, la maladie de Creutzfeldt-Jakob et les états septiques graves à la liste des maladies faisant obstacle à la pratique de soins de conservation des corps.

## **Article 3**

Le transfert dans un autre cercueil des corps mis en bière dans les conditions prévues à l'article 1er n'est pas autorisé.

#### **Article 4**

L'arrêté du 17 novembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires est abrogé.

#### **Article 5**

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

E. Mengual